

COMMUNE DE RAMILLIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2019

Présents : Mr. J-J. MATHY, Bourgmestre-Président;
Mr. D. BURNOTTE, Mme M. BENOIT, Mr. M. DOMBRET, Mme M. BERTRAND,
Echevin(e)s ;
Mrs/Mmes M. LOPPE, D. DEGRAUWE, E. SMITS, ~~N. DELWICHE~~, N. BERCHEM,
C. DELVEAUX, Y. DEMAIFFE, Y. de GRADY de HORION, X. MINNOYE, M.
CLOSSE, M. SAENEN, F. HUYBRECHTS, Conseiller(ère) communaux(ales);
Mr. Felipe (dit Alain) DELVEAUX, Président de CPAS (voix consultative)
Mme CH. MOTTART, Directrice générale-Secrétaire.

**Objet : Redevance pour l'utilisation par des tiers de l'électricité et/ou l'eau lors d'un
branchement provisoire sur les installations des bâtiments communaux pour les
années 2020 à 2025.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la
Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 relatif
aux attributions du Conseil Communal et L1124-40, 1er,1° relatif au recouvrement des créances;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets
des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS
relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources
nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses
missions de service public ;

Considérant qu'il convient d'établir un règlement-redevance pour l'utilisation par les tiers de
l'électricité et/ou l'eau lors d'un branchement provisoire sur les installations des bâtiments
communaux pour les années 2020 à 2025;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré;

Considérant l'avis Positif "référéncé AC Ramillies - Avis 2019-72 - Conseil communal 06-11-2019 -
Exercices 2020-2025 - Règlement-redevance - Branchement provisoire" du Directeur financier
remis en date du 14/10/2019,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : Le présent règlement régit, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, les
conditions financières d'utilisation par des tiers de l'électricité et/ou l'eau lors d'un branchement
provisoire sur les installations des bâtiments communaux.

Article 2 : Le prix de l'utilisation de l'électricité et de l'eau est fixé au prix coûtant du kwh en ce qui
concerne l'électricité et du m3 en ce qui concerne l'eau.

Un relevé des compteurs sera établi contradictoirement par l'agent communal désigné à cet effet et par le tiers lors du branchement sur l'installation communale, de la même manière, un relevé des compteurs sera établi lors du retrait du branchement.

Le décompte des kwh et des m³ d'eau consommés par le tiers sera établi par le service finances et sera facturé au prix coûtant au moment de la facturation au tiers.

Article 3 : la redevance est due par le tiers qui utilise l'électricité et/ou l'eau lors d'un branchement provisoire sur les installation des bâtiments communaux.

Le montant du coût de la consommation d'électricité et d'eau sera versé au plus tard, dans les 30 jours de l'envoi du décompte établi par le service finances sur le compte de l'administration communale de Ramillies..

Article 4: En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Ramillies, Avenue des Déportés,48 à 1367 Ramillies.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit et envoyées dans les 3 mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture sous peine de déchéance.

Article 6 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale - Secrétaire,
sé) C. MOTTART

Le Bourgmestre - Président,
sé) J-J. MATHY

Pour extrait conforme, délivré à Ramillies, le 8 octobre 2021

Par ordonnance :

Le Directeur général,

L. NOEL

Le Bourgmestre,

J-J. MATHY